

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Est-ce que ces règles s'appliquent aussi aux eaux libres du côté canadien?

M. HEES: Oui, ce sont là nos règlements.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Est-ce que les règlements qui s'appliquent aux eaux libres du côté américain sont les mêmes?

M. HEES: Oui, ce sont les mêmes.

M. McPHILLIPS: Monsieur le président, je propose que l'article 375B (2) soit adopté sans modification.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il cette motion?

M. SMITH (*Lincoln*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. McPhillips propose, appuyé par M. Smith que l'article 375B (1) soit adopté. Tous ceux qui sont en faveur?

Je déclare la motion adoptée.

Nous passerons maintenant à l'article 375B (2). Y a-t-il discussion au sujet de cet article?

M. ALLMARK: L'article 375B (2) se lit ainsi qu'il suit:

Aux conditions qu'il juge opportunes, le ministre peut soustraire tout propriétaire ou capitaine aux exigences du paragraphe (1).

M. HEES: Oui, cette disposition s'applique aux navires des Grands lacs.

M. ALLMARK: Elle s'applique aux navires des Grands lacs?

M. HEES: Oui.

M. ALLMARK: Cette disposition ne s'applique pas à un propriétaire américain de navire étranger?

M. HEES: Le paragraphe s'applique aux navires des Grands lacs, qu'ils soient américains ou canadiens. Un navire qui fait le service des ports des Grands lacs et sort des Grands lacs pour se rendre, par exemple, à des ports du Saint-Laurent ou des provinces Maritimes, est exempté.

M. ALLMARK: Autrement dit, aucun propriétaire canadien ou américain d'un navire étranger ne peut y faire naviguer ce navire parce qu'il en est le propriétaire?

M. HEES: C'est exact.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le gouvernement aurait-il l'intention d'exempter un navire du Royaume-Uni qui ferait du cabotage sur les Grands lacs?

M. BOOTH: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à cette question. Nous pouvons le faire en eaux canadiennes seulement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Mais le gouvernement a-t-il l'intention de le faire.

M. BOOTH: Non, absolument pas, parce que ce serait contraire à l'esprit de notre accord en vertu duquel les États-Unis exemptent nos navires et nous exemptons les leurs.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cette disposition s'appliquerait à un navire Grec aussi, mais peut-être surtout aux navires du Royaume-Uni.